

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « La Route du Soulor 2026 »

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2, L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la demande déposée par M. Stéphane SANCHOU, Responsable Sécurité de l'association « VELO CLUB NAYAIS », qui sollicite l'autorisation de passage sur la commune d'Igon sur les voies départementales RD 937 et D 35, à l'occasion du passage du « LA ROUTE DU SOULOR 2026 », le dimanche 23 août 2026 ;
Vu le programme des épreuves et le tableau des axes empruntés remis par l'organisateur,
Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA ROUTE DU SOULOR 2026 » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course,
Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies départementales empruntées par cette course située en agglomération,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Stéphane SANCHOU, Responsable Sécurité de l'association « VELO CLUB NAYAIS », est autorisé, le dimanche 23 août 2026 de 10h00 à 19h00, à emprunter les routes départementales ouvertes à la circulation publique, sur le parcours suivant :

- RD 937
- D 35

Article 2^{ème} Il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales RD937 et D35 lors du passage de l'épreuve cycliste du « LA ROUTE DU SOULOR 2026 » à Igon.

Sous ce régime de circulation, tout conducteur de véhicule ou d'engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course cycliste et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre la circulation qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 3^{ème} : Le Vélo Club Nayais prendra toutes dispositions relatives à la sécurité conformément aux textes en vigueur pour permettre l'organisation de cette épreuve. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. La fourniture, la pose et la mise en place des moyens de signalisation seront à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable. L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours pouvant représenter un danger afin de faire respecter les dispositions ci-dessus.

Article 4^{ème} : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 5^{ème} : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'Association « Vélo-Club Nayais », sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay,
- Monsieur SANCHOU Stéphane, Responsable sécurité de l'association « VELO CLUB NAYAIS ».

Fait à IGON, le 21 juillet 2027,
Le Maire,
Marc LABAT

